Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1946)

Rubrik: Février 1946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance portant exécution du décret sur les impositions paroissiales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 5, paragr. 2, 17, paragr. 3, 28, paragr. 1, et 28^{bis}, paragr. 2, du décret sur les impositions paroissiales du 16 novembre 1939 / 25 janvier 1945;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1er. Les autorités de police locale portent dans leurs registres de domicile et de séjour les indications qui, lors du dépôt des papiers, leur sont données relativement à la confession ou dénomination cultuelle des personnes en cause. Elles déterminent en particulier aussi l'affiliation religieuse de la femme et des enfants. Ces autorités signalent chaque mois les changements qui surviennent aux paroisses intéressées.

Les organes des paroisses examinent ces inscriptions et pourvoient à leur communication aux organes préposés à l'établissement des rôles de l'impôt paroissial (art. 17 du décret).

Les déclarations et inscriptions peuvent, par un avis écrit adressé à l'autorité de police locale, être attaquées tant par les personnes en cause que par les organes de la paroisse. Si l'affaire ne peut être réglée à l'amiable, l'autorité de police locale la soumet, avec son rapport, à la Direction cantonale des cultes, qui statue définitivement (art. 3, paragr. 3, du décret).

Art. 2. Sont exemptés de l'impôt paroissial, aux termes des art. 5 et 6, paragr. 1, du décret du 16 novembre 1939 / 25 janvier 1945:

- 1º La Confédération, l'Etat et tous ses établissements, les communes municipales et mixtes, leurs sections ainsi que les associations de communes, les Eglises nationales et les paroisses;
- 2º toutes les personnes physiques, personnes morales et corporations qui sont affranchies de l'impôt de l'Etat aux termes de l'art. 23 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (désignée ci-après par « L. i. »). Le n° 1 de l'ordonnance du 27 juillet 1945 concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération fiscale des versements effectués à des institutions de prévoyance est applicable par analogie.

Ces exemptions valent pour les mêmes années et dans la même mesure que relativement à l'impôt public;

3º les personnes morales qui poursuivent des fins religieuses ou ecclésiastiques pour l'accomplissement desquelles il n'existe pas de paroisses publiques (p. ex. associations cultuelles israélites, communautés religieuses indépendantes, etc.).

Il demeure loisible aux paroisses, soit aux organes compétents selon leur règlement, d'accorder des exonérations plus étendues, par voie de remise de l'impôt (art. 21 du décret).

Art. 3. Un partage de l'impôt entre paroisses distinctes au point de vue territorial doit avoir lieu, aux termes de l'art. 7 du décret, quand sont remplies les conditions d'une répartition de l'impôt communal. Les art. 201 à 209 L. i. sont applicables par analogie.

Le partage s'effectue sur la base des quotes fixées pour une répartition de l'impôt communal. Quand la paroisse s'étend sur le territoire de plusieurs communes municipales, les quotes de toutes ces communes sont additionnées pour la détermination de la part d'impôt revenant à la paroisse.

Dans le cas de personnes morales, la quote afférente à une commune municipale déterminée est répartie entre les diverses paroisses du territoire communal proportionnellement à l'appartenance confessionnelle des habitants de la commune.

Chaque paroisse calcule sa part d'impôt d'après son propre taux d'imposition.

Art. 4. Lorsqu'il existe dans une commune municipale deux ou plusieurs paroisses de la même confession, les règles de partage sont appliquées par analogie.

S'il n'y a en revanche aucune paroisse de la confession du contribuable, la quote de partage fixée relativement à la commune en cause n'entre pas en considération pour le calcul de l'impôt paroissial.

Art. 5. Les communes municipales qui ne pourvoient pas directement à la perception des impôts paroissiaux font connaître aux paroisses intéressées les personnes et corporations partiellement imposables dans la commune, les quotes de partage les concernant et les montants d'impôt public dus par elles.

L'Intendance cantonale des impôts communique à la commune municipale dans laquelle est situé l'immeuble toute taxation de bénéfice immobilier arrêtée ensuite d'aliénation. Si elle n'effectue pas elle-même la perception de l'impôt paroissial, cette commune transmet l'avis à la paroisse. Un partage éventuel s'effectue conformément aux art. 3 et 4 de la présente ordonnance.

- Art. 6. Tous différends touchant le partage de l'impôt sont tranchés par la Direction cantonale des cultes, qui entend les paroisses en cause et le contribuable.
- Art. 7. Pour la remise de l'impôt paroissial est compétent le conseil de paroisse (art. 21, paragr. 2, du décret) et, dans les associations de paroisses, l'organe que désigne leur règlement.
- Art. 8. Pous les cas prévus à l'art. 28^{bis} du décret du 16 novembre 1939/25 janvier 1945, font règle les dispositions suivantes:
 - 1º Les membres d'une paroisse réformée de langue allemande embrassant le territoire de plusieurs paroisses réformées de langue française, paient l'impôt paroissial à celle de ces dernières paroisses dans laquelle ils sont domiciliés, et au taux applicable chez elle.

- 2º De leur côté, les paroisses réformées de langue française versent pour les frais d'administration de la paroisse de langue allemande des contributions, qui sont fixées par conventions entre les premières et la seconde. Lorsque les églises et autres installations des paroisses de langue française sont mises gratuitement à la disposition de la paroisse de langue allemande, il en sera tenu compte équitablement.
- 3º Les paroisses réformées françaises qui subviennent à leurs besoins sans un impôt cultuel spécial, au sens de l'art. 18 du décret, doivent remettre aux paroisses réformées allemandes une part de ce qu'elles reçoivent de la commune municipale, à fixer conformément au n° 2 ci-dessus.
- 4º Lorsqu'une paroisse réformée de langue française embrasse le territoire de plusieurs paroisses réformées allemandes, les dispositions des nºs 1 à 3 qui précèdent sont applicables par analogie, pour autant que ladite paroisse n'appartient pas à une paroisse générale et que celle-ci perçoit l'impôt paroissial (art. 12, paragr. 1, de la loi sur les cultes du 6 mai 1945).
- 5° Faute d'entente entre les communes, le Conseil-exécutif fixe les contributions, après avoir entendu le Conseil synodal.
- 6° La perception d'impôts du culte en propre demeure réservée aux paroisses dont il s'agit.

II. Perception

Art. 9. Les registres — rôles de perception — de l'impôt paroissial sont dressés par les organes commis au recouvrement de cet impôt, sur la base des registres de l'impôt public ayant acquis force d'exécution ainsi que des indications des paroisses (art. 1, paragr. 2, ci-haut) et des communes municipales (art. 5, paragr. 1), au plus tard dans le délai d'un mois dès l'établissement des registres de l'impôt de l'Etat. Les dits organes examinent en particulier les cas d'assujettissement mixte d'époux (art. 4 du décret). Ils peuvent, afin d'élucider la situation, entendre les contribuables.

Les organes préposés à la perception déterminent également l'appartenance cultuelle des personnes assujetties partiellement à l'impôt dans la paroisse.

Art. 10. Il sera envoyé aux contribuables un bulletin de perception, énonçant la cote à payer et la faculté de former opposition contre la taxation en vertu de l'art. 19 du décret.

En cas de contestation relativement à l'affiliation à une Eglise nationale déterminée, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, l'opposition, accompagnée d'un rapport du conseil de paroisse, sera envoyée à la Direction des cultes, qui statue définitivement (art. 3, paragr. 3, du décret).

- Art. 11. Le délai de perception est d'au minimum un mois. Il court dès l'envoi du bordereau d'impôt. Le terme en est fixé par le conseil paroissial d'entente avec les organes commis à la perception.
- Art. 12. Les organes chargés de percevoir l'impôt ont qualité pour procéder à tous actes de recouvrement; ils peuvent en particulier intenter poursuite, requérir main-levée d'opposition et former pourvoi, ainsi que mener tous procès connexes au recouvrement.

Ils ont par ailleurs l'obligation de prendre toutes mesures propres à garantir l'impôt, notamment de produire en cas d'inventaire ou de faillite, de requérir séquestre, etc.

Art. 13. Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions régissant la perception de l'impôt public (art. 152—169 L. i.) sont applicables par analogie à celle de l'impôt paroissial. Celui-ci ne bénéficie toutefois pas d'une hypothèque légale.

A la répétition d'impôts paroissiaux sont applicables par analogie les art. 170—172 L. i. Dans les paroisses qui lèvent des impositions en propre, la demande en restitution sera adressée au conseil paroissial — dans les associations de paroisses, au conseil de la paroisse générale — et dans les autres cas au conseil municipal.

Art. 14. Les communes municipales communiquent d'office aux organes chargés de percevoir l'impôt paroissial les décisions rendues au sujet de la remise ou du sursis d'impôts de l'Etat et d'intérêts moratoires.

Art. 15. L'application du régime prévu à l'art. 18 du décret doit être ordonnée par décision concordante de la paroisse — ou de l'association de paroisses — et des communes municipales ou mixtes du territoire paroissial. En cas de contestation, le Conseil-exécutif statue, après avoir entendu les Directions des affaires communales et des cultes.

Art. 16. La paroisse dont les besoins financiers sont couverts selon l'art. 18 du décret, doit arrêter chaque année le taux de l'impôt qu'il lui faudrait lever en application de l'art. 9, paragr. 1, du décret (pour-cents de la cote totale de l'impôt d'Etat sur le revenu, le bénéfice, le rendement, la fortune, le capital et les gains de fortune) pour obtenir un rendement de l'impôt égal à l'allocation de la commune municipale ou mixte. Un montant correspondant à ce taux est alors déduit de l'impôt communal aux contribuables qui ne sont pas imposables dans la paroisse.

Les prestations assumées par les communes municipales pour l'usage de la propriété paroissiale, à teneur de l'art. 1, paragr. 2 et 3, du décret, ne comptent pas pour le calcul des besoins d'impôt de la paroisse eu égard à la somme forfaitaire à verser par la commune.

III. Dispositions finales

Art. 17. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 18 juin 1940 concernant la même matière.

La Direction des cultes édictera les instructions qu'exigerait encore l'application de la présente ordonnance.

Berne, 8 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance sur l'aide aux chômeurs âgés (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 2, paragr. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941/30 novembre 1945 sur l'aide aux chômeurs âgés:

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

- 1º Les art. 2, paragr. 1, et 29 de l'ordonnance du 17 avril 1942 sur l'aide aux chômeurs âgés, sont modifiés dans le sens suivant :
- « Art. 2, paragr. 1. Peuvent seules bénéficier des secours, les personnes ayant leur domicile civil dans le canton de Berne et dont la commune de ce domicile décide d'effectuer l'aide aux chômeurs âgés et de participer aux secours selon l'art. 29 de la présente ordonnance. »
- « Art. 29. Les fonds qu'exige le versement des secours prévus dans la présente ordonnance sont fournis à raison du 50 % par la Confédération, du 30 % par le canton et du 20 % par les communes. »
- 2º La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1946. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 29 mars 1946. Chancellerie d'Etat.

Arrêté complétant l'art. 98 du décret sur la police du feu (Conduits de fumée couchés)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En vertu des compétences que lui confère l'art. 110 du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

L'art. 98 du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897 est complété ainsi qu'il suit :

1º Pour l'évacuation de fumée dans des cheminées, les tuyaux peuvent être remplacés par des canaux couchés ou obliques en maçonnerie ou en segments de cheminées spéciales.

Les dispositions des art. 86 et 92 du décret sur la police du feu font règle quant aux matériaux et à la construction des dits canaux, et de même les dispositions établies par le Conseil-exécutif relativement à l'emploi de segments pour cheminées. Ces derniers sont interdits dans les bâtiments ruraux.

L'épaisseur des parois des canaux doit répondre à celle de la cheminée dans laquelle ils débouchent.

La section intérieure des canaux dépend de la grandeur du foyer; Elle doit être d'au minimum 15/15 cm. Pour l'ouverture quadrangulaire de canaux relativement grands, le côté le plus étroit sera des ¾ du côté large, mais d'au moins 15 cm. en tout cas. Dans les bâtiments ruraux, les portes de ramonage des canaux doivent autant que possible être aménagées latéralement.

Les canaux de fumée reposeront dans toute leur longueur sur un bâti en maçonnerie, en béton ou en fer.

Tous coudes seront établis à large courbure, de manière que le nettoyage du canal ne soit aucunement gêné.

2º Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

Arrêté du Grand Conseil instituant une Caisse d'épargne du personnel auxiliaire de l'Etat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Les cotisations en faveur de la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire cantonal, fixées pour l'Etat et les membres au 5 % des traitements à teneur du n° 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943 instituant ladite caisse, sont portées dès le 1^{er} avril 1946 au 7 % pour les membres et au 9 % pour l'Etat.

Berne, 25 février 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Rud. Weber

Le chancelier,

Schneider